

CONVICTIONS

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901

Siège social :

21 Rue des Malmaisons - 75013 PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

"CONVICTIONS"

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association civique a pour but et pour objet, conformément à sa charte :

- L'élaboration et la diffusion d'idées propres à favoriser la justice sociale, la modernisation de la France et le rôle de l'Europe dans le Monde.
- L'enrichissement du débat démocratique et le renouvellement de l'espace civique et politique.

Dans ce cadre, elle a pour objet d'organiser toutes manifestations, d'entreprendre toutes actions, de créer toutes structures, et plus généralement d'accomplir tout acte qui paraîtra opportun à ses membres.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social, initialement fixé à Paris, 1er arrondissement (75001), 4 Place de Valois, a été transféré 21 Rue des Malmaisons, 75013 PARIS, à compter du mois de septembre 2009.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Sont membres actifs ou adhérents les personnes, physiques ou morales, qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- toutes ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 9 - DIRECTION DE L'ASSOCIATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 20 à 40 membres

Lors de chaque renouvellement des membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale en fixera le nombre, dans les limites ci-avant définies, pour la durée définie à l'article 10 ci-après.

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du Bureau.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du siège vacant lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 - RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est seul habilité à prendre les décisions engageant l'Association, notamment au plan de l'expression publique.

Le Bureau agit par délégation du Conseil.

ARTICLE 12 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de l'Association. Le Conseil se réunit au moins tous les deux mois, sauf décision contraire, sur convocation du Secrétaire Général de l'Association ou du tiers de ses membres.

Préparé par le Président, l'ordre du jour des réunions doit être adressé par le Bureau à tous les membres du Conseil au moins huit jours à l'avance. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le vote à bulletins secrets peut être demandé par un membre du Conseil. Il est alors de droit.

ARTICLE 13 - BUREAU

Sous l'autorité du Conseil d'Administration, le Bureau de l'Association est chargé de la mise en œuvre des décisions à caractère administratif et financier et de tous les actes relatifs au fonctionnement courant de l'Association. Le Bureau assiste notamment le Président pour l'organisation des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Le Bureau comprend au moins trois membres :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier,

et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents et membres.

Le Président et les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres du Bureau et du Président est de un an renouvelable ; le Président ne pourra effectuer plus de trois mandats consécutifs.

En cas de vacance, il est procédé à la convocation du Conseil aux fins de procéder au remplacement immédiat du ou des membres du Bureau.

Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 - RÉUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins tous les mois sur convocation du Président ou, à défaut, du Secrétaire Général ou du Trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Tout membre de l'Association peut adresser au Président une proposition d'inscription à l'ordre du jour.

Une telle proposition n'est recevable qu'à la condition d'être adressée au Président huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et les comptes à l'approbation à l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres renouvelables du Conseil sortant.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, nul ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Seuls pourront prendre part aux votes les adhérents à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités définies à l'article 15.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et aux conditions d'adhésion.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, nul ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir et seuls pouvant prendre part au vote les adhérents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 18, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

*